



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS d'AOUT 2019 - partie 1 (jusqu'au 13 août)

Publié le 14 août 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AOUT 2019 – partie 1 (jusqu'au 14) du 14 août 2019

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-213-001 en date du 01 août 2019 Modifiant l'habilitation sanitaire n°DDCSPP-SPAE- 250-003 du 07 septembre 2018 de M. MARCON John Hugo

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019 Modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté n° DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1er Août 2019 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-213-0005 du 1er août 2019 ordonnant la destruction de chevreuils responsables de dégâts sur des cultures

ARRETE n° DDT-BIEF-2019-214-0002 du 2 août 2019 autorisant Mme Odile RODIER à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-224-0001 du 12 août 2019 fixant pour l'année 2019, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

Préfecture et sous-préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-214-004 du 2 août 2019 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation de nuit descente de nuit du Tarn en paddle - Canoë Moulin de La Malène – 4 jours par semaine

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF 2019 – 217 – 005 du 5 août 2019 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne.

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-220-004 du 08/08/19 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0002 du 16 juillet 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort-de-Randon (identifiant barrage : FRA0480002)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-220-002 du 08 AOÛT 2019 Portant accord d'aliénation d'un bien immobilier (terrain encombré) appartenant à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » - MARVEJOLS (48100)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-224-001 du 12 AOÛT 2019 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIERVIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-N-021 du 03 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère - période du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus sur la commune de La Canourgue.



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-213-001 en date du 01 août 2019
Modifiant l'habilitation sanitaire n°DDCSPP-SPAE- 250-003 du 07 septembre 2018 de
M. MARCON John Hugo

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2019-029-001 du 29 janvier 2019 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur MARCON John Hugo, docteur vétérinaire, né le 14 septembre 1992.

CONSIDERANT que Monsieur MARCON John Hugo, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 15/02/2019 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, de la Haute Loire et de l'Ardèche au docteur vétérinaire MARCON John Hugo
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture et faune sauvage captive.

L'intéressé(e) exerce dans le ressort de la clientèle GATAVET situé avenue Jean Moulin 48300 Langogne

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur John Hugo MARCON, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-217-001 du 5 août 2019

Modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de Lozère ;

Considérant la demande du Dr CHABERT de figurer sur la liste des médecins généralistes agréés ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est modifiée selon le tableau annexé ci-joint ;

Article 2 : Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 2 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry OLIVIER

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MEDECINS GENERALISTES		
LE BLEYMARD (48190)		
CAMPION Jacques	Quartier salles des fêtes	04.66.48.69.34
BRENOUX (48000)		
GALLI DOUANI Pierrette	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
LE COLLET DE DEZE (48160)		
MALHERBE Philippe	Route Nationale	04.11.29.00.10
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
CHABERT Bernard	12 bd Soubeyran	04.66.49.34.41
MINET Mathilde	Fontanilles Bât F3 16 place de la Fraternité	04.66.47.00.85
PAUGET Annick	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
PUTOD Didier	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.40
THEVENIN Marc	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.40
MEYRUEIS (48150)		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
BRANGIER Bernard	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90
SERVERETTES (48700)		
CAPARELLI Jean-Baptiste	Lot Rancine	04.66.48.30.32

*MEDECINS SPECIALISTES		
CARDIOLOGIE		
MAURIN Philippe	15 avenue Maréchal Foch	04.66.65.70.70
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE		
BAROUDI Ahmed Arfan	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
DELUZARCHES Philippe	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
ZGHAIBI Oussama	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
ENDOCRINOLOGIE		
KEZACHIAN Bruno	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.46.81
GERIATRE		
JAMET Pascale	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.49
SZANTO Jean-Pierre	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.49
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		
PREVOST-FEREY Agnès	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.57
PSYCHIATRIE		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles 48000 MENDE	04.66.47.20.30
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RADIOLOGIE		
IVANESCU Ana	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.14
RHUMATOLOGIE		
PRUNEL Raluca	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.22

*Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel du CH Mende et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2019-213-0004 en date du 1^{er} Août 2019
relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR2018-234-0001 du 22 août 2018, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté DDT-SEA-183-0001 en date du 2 Juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU les résultats des élections de janvier 2019 à la chambre d'agriculture de Lozère ;

VU l'avis de la C.D.O.A. plénière du 12 Juillet 2019.

ARRETE

Article 1 – La section « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (C.D.O.A.) placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant le directeur départemental des territoires est composée ainsi qu’il suit :

- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d’agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d’activité de la transformation des produits de l’agriculture :

Titulaire : M. Sylvain CHEVALIER
Suppléante : Mme Nadia VIDAL
Suppléant : M. Loïc ROSSIGNOL

Titulaire : M. Julien TUFFERY
Suppléant : M. Frédéric VALETTE
Suppléant : M. Ludovic ROUVIERE

Titulaire : M. Vincent BONNET
Suppléante : Mme Elodie JOUBERT
Suppléant : M. Olivier BOULAT

- 8 représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l’article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d’elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d’exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire : M. Daniel MOLINES
Suppléant : M. Olivier BOULAT
Suppléant : M. Mickaël TICHIT

Titulaire : M. Jean-François MAURIN
Suppléant : M. André BOIRAL
Suppléante : Mme Marie-Claude BRUN

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire : M. Emilien BONNAL
Suppléant : M. Charles BRUNEL
Suppléant : M. Frédéric CRUEYZE

Titulaire : M. Dorian BOIRAL
Suppléant : M. Bastien DURAND
Suppléant : M. Romain GRAS

2 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire : M. Alain POUGET
Suppléant : M. Hervé SAPET
Suppléant : M. Frédéric DIET

Titulaire : M. Jérôme TRAUCHESSEC
Suppléant : M. Frédéric DIET
Suppléant : M. Hervé SAPET

2 représentants de la confédération paysanne,

Titulaire : M. Renaud DAVID
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE

Titulaire : M. Julien DELAGNES
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Jean-Bernard ANDRE
Suppléant : Mme Marie-Hélène RUAT
Suppléant : M. Philippe VIDAL

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. Noël LAFOURCADE
Suppléant : M. Damien FORESTIER
Suppléant : M. Gilles PAULET

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Elie CRESPIEN
Suppléant : M. Gilbert TICHIT
Suppléante : M. Louis De LAJUDIE

- 1 personne qualifiée :

M. Thierry MEYRIAL-LAGRANGE

Article 2 – Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d’experts avec voix consultative :

Monsieur le directeur de la SAFER-Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
M. le président de la chambre des notaires ou son représentant ;
M. le directeur de l’établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ou son représentant ;
M. le directeur du C.E.R. France ou son représentant ;
M. le directeur de la chambre d’agriculture ou son représentant.

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture :

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,
- Le délégué régional de l’Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d’orientation de l’agriculture.

Article 3 :

L’arrêté préfectoral n° DDT-SEA2018-219-0005 en date du 7 Août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles de la CDOA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-213-0005 du 1^{er} août 2019
ordonnant la destruction de chevreuils responsables de dégâts sur des cultures

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux vignes et aux arbres fruitiers de la ferme de la Borie ;

CONSIDÉRANT que les dommages répétés sont l'œuvre des chevreuils présents dans le secteur;

CONSIDÉRANT que les dégâts sont de nature à porter atteinte à l'économie de l'exploitation agricole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

Il est ordonné la destruction par tir individuel des chevreuils causant les dégâts aux cultures de la ferme de la Borie située sur la commune déléguée de La Salle Prunet.

Article 3

L'organisation technique des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription qui est autorisé à intervenir de jour comme de nuit. Il peut, si nécessaire, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie prévient le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie localement compétente.

.../...

Article 4

Les opérations de destruction sont autorisées de la date du présent arrêté **jusqu'au 31 août 2019 inclus**.

Article 5

La dépouille des animaux est remise à la responsabilité du maire de la commune concernée, pour enterrement sur place si l'animal prélevé pèse moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

Article 6

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune de Florac Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE BIODIVERSITÉ,
EAU ET FORÊT

ARRETE n° DDT-BIEF-2019-214-0002 du 2 août 2019

autorisant Mme Odile RODIER à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment ses articles 36 et 37 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage n° 19-096 du 5 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud du Massif central ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-015-0001 du 15 janvier 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 7 juillet 2019 par laquelle Mme Odile RODIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Mme Odile RODIER est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme Odile RODIER pâture sur la commune des Hermaux (48340), classée en zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation par arrêté préfectoral n° 19-096 du 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les tirs de défense simple peuvent être autorisés sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Odile RODIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – Mme Odile RODIER est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 – Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- la bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par la bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère **sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
-

- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Toute personne mettant en œuvre le tir de défense simple au titre de la présente autorisation doit disposer d'une assurance ayant pour objet de garantir les risques afférents à cette action.

Article 4 – La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Hermaux (48340) ;
- à proximité du troupeau de Mme Odile RODIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par la bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Article 8 – Mme Odile RODIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Odile RODIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Odile RODIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune des Hermaux (48340) en zone délimitée par voie réglementaire au sein des fronts de colonisation conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 – L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-207-0008 du 26 juillet 2017 est abrogé.

Article 15 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la bénéficiaire.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-224-0001 du 12 août 2019
fixant pour l'année 2019, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes
relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles
et le rendement annuel en foin par typologie de prairies

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;
VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-109-0014 du 19 avril 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie;
VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

.../...

Article 2

Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

Article 3

Le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	15 quintaux	15 quintaux	35 quintaux	35 quintaux	55 quintaux	55 quintaux
	Autres	15 quintaux	15 quintaux	35 quintaux	35 quintaux	55 quintaux	55 quintaux
Prairies naturelles		15 quintaux	15 quintaux	35 quintaux	35 quintaux	55 quintaux	55 quintaux

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental
des territoires

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-214-004 du 2 août 2019

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation de nuit
descente de nuit du Tarn en paddle - Canoë Moulin de La Malène – 4 jours par semaine

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 23 juillet 2019, sollicitée par le comité des fêtes intercommunal Le Rozier – Peyreleau - Mostuéjols ;

VU les avis du délégué départemental de l'ARS Occitanie, du directeur départemental des territoires, du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du chef de service départemental de l'ONCFS ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière « Le Tarn » ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à titre exceptionnel au Canoë Moulin de La Malène, afin de **permettre la navigation de nuit sur la rivière « Le Tarn » du Moulin de La Malène au cirque des Baumes, 4 jours par semaine, de 19h30 à minuit maximum, pour la période estivale 2019 seulement.**

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect des autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;*
- *respect de la réglementation relative aux déchets et aux nuisances sonores qui pourraient perturber la faune sauvage ;*
- *être vigilant au niveau DFCl,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer – Direction des Affaires Maritimes – 92055 Paris-La-Défense Cedex *
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRÊTÉ n°SOUS-PREF 2019 – 217 – 005 du 5 août 2019

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne.

La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitées ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-217-0007 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne ;

VU le rapport et les conclusions du liquidateur reçus en sous-préfecture de Florac le 22 mai 2019 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne peut faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne est dissoute

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au président de l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne, à l'ensemble des propriétaires et affiché en Mairie de Bourgs-Sur-Colagne dans un délai de 15 jours

Article 3 - L'ASA versera sans délai au liquidateur le montant des indemnités fixées à l'article 1 de l'arrêté n°SOUS-PREF 2019-217-001 du 5 août 2019.

Article 4 - L'actif restant après indemnisation du liquidateur sera transféré à la Direction départementale des finances publiques de la Lozère.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Madame la sous-préfète de Florac, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des riverains sinistrés de la Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
la sous-préfète de Florac

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-220-002 du 08 AOÛT 2019

Portant accord d'aliénation d'un bien immobilier (terrain encombré) appartenant à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » - MARVEJOLS (48100)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 910 ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Égises et de l'État ;

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modifications des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 – Chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-154-019 du 03 juin 2019 portant refus d'aliénation d'un bien immobilier (terrain encombré) appartenant à la congrégation « *La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul* » - MARVEJOLS (48100) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à titre gracieux établie par « *La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul* » et reçue en préfecture par lettre recommandée avec accusé réception, le 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet d'acte notarié de cession des deux parcelles de terrain ci-dessous mentionnées, pour un prix net conforme au prix fixé par le service des Domaines soit 50 000 €, établi par Maître Alexandre BOULET, Notaire associé, sis 1 bis, avenue de la Thébaïde à MARVEJOLS (48100) et, reçu en préfecture le 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Domaine sur la valeur vénale au prix de 50 000 € de deux parcelles de terrain, dites « encombrées », cadastrées section D n° 316 et n° 317 d'une superficie totale de 1 051 m², sises 8 bd des Aurelles de Paladines à MARVEJOLS (48100), établi par la Direction générale des finances publiques – direction départementale des finances publiques du Gard – Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Gard CFIP à Nîmes (30) le 14 mai 2019 ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'aliénation par les établissements congréganistes autorisés ou légalement reconnus est soumise à autorisation par le préfet du département où l'établissement à son siège.

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – La congrégation « *La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul* » dont le siège social se situe à MARVEJOLS (48100)), **est autorisée à aliéner** le bien immobilier de deux parcelles de terrain, dites « encombrées », cadastrées section D n° 316 et n° 317 d'une superficie totale de 1 051 m², sises 8 bd des Aurelles de Paladines à MARVEJOLS (48100), au profit de l'association de « *Gestion du Centre de Soins de Suite (SSR) Les Tilleuls* » à MARVEJOLS (48100), **pour un prix net de vente de 50 000 €**, soit la valeur vénale estimée par la direction générale des finances publiques – direction départementale des finances publiques du Gard – Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Gard CFIP à Nîmes (30).

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » par l'intermédiaire de Maître Alexandre BOULET, Notaire associé à Marvejols.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-220-004 du 08/08/19

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0002 du 16 juillet 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort-de-Randon
(identifiant barrage : FRA0480002)

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 (dernier al.), et R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2017 nommant M^{me} Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-268-001 du 24 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal, sur le cours d'eau "La Colagne" communes de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzenc-de-Randon, Pelouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0002 du 16 juillet 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort-de-Randon ;
- VU** le rapport n° DOHC/GM/D19/0438 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ses propositions, daté du 14 juin 2019, transmis à l'exploitant du barrage de Charpal par courrier du 20 juin 2019, ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant du barrage de Charpal à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'en raison de la réalisation d'études complémentaires non prévues initialement, l'exploitant du barrage de Charpal n'a pas pu respecter le délai qui lui est fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé, pour transmettre son étude de dangers actualisée, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant par conséquent, que ce délai désormais expiré, nécessite d'être prorogé afin que les résultats des études complémentaires menées, indispensables pour l'actualisation de l'étude de dangers, puissent être pris en compte ;

Considérant dès lors que conformément aux dispositions des articles L. 181-45 et R. 181-45 du Code de l'environnement, la préfète de la Lozère peut atténuer des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant du barrage de Charpal, situé sur le cours d'eau de la Colagne, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon, est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve des dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 - Modification de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Dans le cadre de l'exploitation du barrage de CHARPAL, l'exploitant actualise l'étude de dangers du barrage de CHARPAL, sur la Colagne, conformément aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette version actualisée de l'étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises dans le rapport de la DREAL du 21 septembre 2012 susvisé ainsi que les conclusions des deux études visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'étude de dangers actualisée est transmise au service de contrôle avant le 31 décembre 2020.

La prochaine étude de dangers du barrage de CHARPAL sera adressée à la préfète avant le 31 décembre 2026, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur au moment de sa rédaction ».

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les règles relatives à la sécurité du barrage de Charpal sont mises à jour au regard des changements réglementaires intervenus suite à la publication du décret du 12 mai 2015 susvisé :

- la classe du barrage demeure inchangée (classe B) ;
- le barrage est exploité, entretenu et surveillé conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire de la préfecture, le maire de la commune de Rieutort-de-Randon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant du barrage de Charpal ;
- au maire de la commune de Rieutort-de-Randon ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires de la Lozère.

Fait à Mende, le 08 août 2019

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-224-001 du 12 AOÛT 2019

Portant **renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire** de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL, en qualité de gérant

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols (Lozère) par la SARL « CAVALIER-VIDAL » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017282-0002 du 9 octobre 2017 portant changement de raison sociale et, transfert du siège social et de l'établissement principal : SARL CAVALIER-VIDAL à Marvejols (48100) habilité dans le domaine funéraire ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposé en préfecture, par la SARL « CAVALIER-VIDAL » à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité de la chambre funéraire sise Valat de Chaze à Marvejols (48100), établie la société APAVE SUDEUROPE, agence de Clermont-Ferrand (69039), le 8 avril 2019 pour une durée de validité de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant et après mise en bière, établie par la société APAVE SUDEUROPE, agence de Clermont-Ferrand (69039), le 8 avril 2019, concernant le véhicule immatriculé n° DR-496-RP ;

CONSIDÉRANT qu'un opérateur funéraire doit bénéficier d'une seule habilitation, quel que soit le nombre de prestations qu'il souhaite exercer et que la préfecture a délivré précédemment au présent arrêté, plusieurs habilitations (n° 13-48-092 et 16-48-098) pour ledit opérateur ;

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

A R R E T E :

Article 2 – La **SARL « CAVALIER-VIDAL »** sise 5, Rue Sadi Carnot à Marvejols (48100) représentée par Monsieur Frédéric VIDAL en qualité de gérant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mende (48) sous le n° 482 556 909, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les **activités funéraires suivantes** :

- 1 - le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du **véhicule immatriculé n° DR-496-RP**,
- 2 - l'organisation des obsèques,
- 3 - les soins de conservation en sous-traitance auprès de Monsieur Florent PORTE, thanatopracteur diplômé, habilité par la préfecture de la Haute-Loire (43) sous le n° 17-43-122 le 3 janvier 2017 ou Madame Sandrina BALDELLI, thanatopracteur, habilitée par la préfecture de la Lozère (48), sous le n° 19-48-111, le 21 mars 2019,
- 4 - la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6 - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- 7 - la fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
- 8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Les précédents numéros d'habilitation délivrés auprès dudit opérateur par les arrêtés préfectoraux n° 2013213-0004 du 1^{er} août 2013 modifié et n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 sus-visés, sont regroupés par le présent arrêté, sous un seul et même numéro d'habilitation :

Le numéro d'habilitation est : **19-48-092**.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à : **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 6 juillet 2016 sus-visé est abrogé.

Article 5 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- 2° abrogé ;
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à l'opérateur funéraire concerné et au maire de la commune concernée.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019-N-021 du 03 juillet 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la chaussée l'A75 dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée.

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de maintenance préventive et curative des installations des deux tubes du tunnel de Montjézieu, sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus sur la commune de La Canourgue.

ARTICLE 3 :

Les travaux de maintenance du tunnel seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens 2 (Sud/Nord) en travaux, sur la voie de gauche du sens opposé : sens 1 (Nord/Sud) et inversement.

ARTICLE 4 :

Les travaux de maintenance du tunnel sont organisés en 2 phases de chantier :

Phase 1 : du lundi 23 septembre au mardi 24 septembre 2019.

Maintenance du tube Est (Sud/Nord) :

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (Nord/Sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+400 et 166+150,
Le tube Ouest du tunnel sera à double sens de circulation pendant les travaux.

Phase 2 : du mercredi 25 septembre au vendredi 27 septembre 2019.

Maintenance du tube Ouest(Nord/Sud) :

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 reste basculée sur la voie de gauche du sens 2 (Sud/Nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+400,
Le tube Est du tunnel sera à double sens de circulation pendant les travaux.

ARTICLE 5 :

La vitesse sera limitée à 50km/h dans les zones de basculement, ainsi que dans le tunnel où la circulation s'effectuera à double sens.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 :

Les restrictions de circulation seront maintenues les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

ARTICLE 8 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps.

ARTICLE 9 :

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m, ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.
- dans le sens opposé si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 10 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;
M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale Sud
- DDT de la Lozère
- SDIS de la Lozère
- Conseil Départemental de la Lozère
- DIR Massif Central : - CIGT
- CEI d'Antrenas
- Responsable exploitation District Nord
- Mairies de La Canourgue et de Bourgs-sur-Colagne

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL